

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages	Caisse marocaine de l'assurance maladie. – Création.	Pages
<b>TEXTES GENERAUX</b>		<i>Décret-loi n° 2-18-781 du 30 moharrem 1440 (10 octobre 2018) portant création de la Caisse marocaine de l'assurance maladie.....</i>	1908
<b>Fondation de promotion des œuvres sociales au profit des fonctionnaires et agents du ministère de la jeunesse et des sports. – Création et organisation.</b>		<b>Commission interministérielle permanente chargée du développement de l'espace rural et des zones montagneuses.</b>	
<i>Dahir n°1-16-1 du 1<sup>er</sup> rabii II 1437 (12 janvier 2016) portant promulgation de la loi n° 135-12 portant création et organisation de la Fondation de promotion des œuvres sociales au profit des fonctionnaires et agents du ministère de la jeunesse et des sports. ....</i>	1876	<i>Décret n° 2-18-434 du 14 rabii I 1440 (22 novembre 2018) modifiant le décret n° 2-12-624 du 27 rabii I 1434 (8 février 2013) portant institution de la Commission interministérielle permanente chargée du développement de l'espace rural et des zones montagneuses. ....</i>	1912
<b>Code de commerce.</b>		<b>Systèmes d'information sensibles des infrastructures d'importance vitale. – Critères d'homologation des prestataires d'audit privés ainsi que les modalités de déroulement de l'audit.</b>	
<i>Dahir n° 1-18-26 du 2 chaabane 1439 (19 avril 2018) portant promulgation de la loi n° 73-17 abrogeant et remplaçant le livre V de la loi n° 15-95 formant code de commerce relatif aux difficultés de l'entreprise. ....</i>	1879	<i>Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-44-18 du 21 safar 1440 (31 octobre 2018) fixant les critères d'homologation des prestataires d'audit privés des systèmes d'information sensibles des infrastructures d'importance vitale ainsi que les modalités de déroulement de l'audit. ....</i>	1913

	Pages	Pages
<b>Liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.</b>		
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3224-18 du 12 safar 1440 (22 octobre 2018) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable. ....</i>	1915	
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>		
<b>Hydrocarbures :</b>		
• <b>Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.</b>		
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 3229-18 du 16 hija 1439 (28 août 2018) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « HAHHA ONSHORE » conclu, le 15 chaoual 1439 (29 juin 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd ». ....</i>	1916	
• <b>Approbation d'un accord pétrolier.</b>		
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 3230-18 du 21 moharrem 1440 (1<sup>er</sup> octobre 2018) approuvant l'accord pétrolier « GRAND TENDRARA » conclu, le 18 hija 1439 (30 août 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Schlumberger Silk Route Services Limited ». ....</i>	1916	
<b>Observatoire des délais de paiement. – Nomination des membres.</b>		
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2997-18 du 11 moharrem 1440 (21 septembre 2018) portant nomination des membres de l'Observatoire des délais de paiement. ....</i>	1917	
<b>Equivalences de diplômes.</b>		
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2551-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie. ....</i>	1917	
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2552-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. ....</i>		1918
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2553-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales). ....</i>		1918
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2554-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. ....</i>		1919
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2555-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie. ....</i>		1919
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2556-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. ....</i>		1920

	Pages		Pages
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2557-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie..</i>	1920	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2562-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.....</i>	1923
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2558-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.....</i>	1921	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2563-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1923
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2559-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1921	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2564-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....</i>	1924
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2560-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1922	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2565-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1924
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2561-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1922	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2566-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.....</i>	1925

	Pages		Pages
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2567-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie. ....</i>	1925	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2572-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. ....</i>	1928
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2568-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. ....</i>	1926	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2573-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. ....</i>	1928
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2569-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie. ....</i>	1926	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2574-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie. ....</i>	1929
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2570-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. ....</i>	1927	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2575-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques. ....</i>	1929
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2571-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales). ....</i>	1927	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2576-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. ....</i>	1930

	Pages		Pages
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2577-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie. ....</i>	1930	<b>ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES</b>	
		<b>TEXTES PARTICULIERS</b>	
		<b>Ministère de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique.</b>	
		<i>Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 3007-18 du 15 moharrem 1440 (25 septembre 2018) relatif à la création des divisions et services relevant des directions centrales du ministère de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique.....</i>	1932

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n°1-16-1 du 1<sup>er</sup> rabii II 1437 (12 janvier 2016) portant promulgation de la loi n° 135-12 portant création et organisation de la Fondation de promotion des œuvres sociales au profit des fonctionnaires et agents du ministère de la jeunesse et des sports.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 135-12 portant création et organisation de la Fondation de promotion des œuvres sociales au profit des fonctionnaires et agents du ministère de la jeunesse et des sports, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rabii II 1437 (12 janvier 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,  
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*  
\* \*

**Loi n° 135-12  
portant création et organisation  
de la Fondation de promotion des œuvres sociales  
au profit des fonctionnaires et agents  
du ministère de la jeunesse et des sports**

### Chapitre premier

#### Création et missions

##### Article premier

Il est créé, en vertu de la présente loi une institution à but non lucratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée « Fondation de promotion des œuvres sociales au profit des fonctionnaires et agents du ministère de la jeunesse et des sports, ci- après désignée par « Fondation ».

Le siège de la Fondation est établi à Rabat.

##### Article 2

La Fondation a pour objet de promouvoir les œuvres sociales au profit des fonctionnaires en activité des services du ministère de la jeunesse et des sports, et le cas échéant, des personnels des organismes mis sous sa tutelle, ainsi que de créer et promouvoir des structures sociales à leur profit et à celui de leurs conjoints et enfants.

##### Article 3

Tous les fonctionnaires et agents visés à l'article 2 ci-dessus sont adhérents de la Fondation, et bénéficient également des services de la Fondation, selon les conditions fixées par le comité directeur visé à l'article 7 ci-dessous, les retraités du secteur de la jeunesse et des sports, leurs conjoints et enfants ainsi que les ayants-droits des fonctionnaires et agents décédés ayant appartenu à ce secteur.

##### Article 4

Les fonctionnaires du ministère de la jeunesse et des sports en position de détachement, les détachés au secteur ou les mis à disposition, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, peuvent à leur demande, bénéficier ou continuer de bénéficier des services de la Fondation pendant leur détachement ou mise à disposition.

##### Article 5

La Fondation est chargée de dispenser des services sociaux, culturels et de loisirs au profit de ses adhérents, leurs conjoints et enfants et sous réserve de l'article 3 ci-dessus, au profit des retraités du secteur de la jeunesse et des sports, de leurs conjoints et enfants, des ayants-droits des fonctionnaires et agents décédés ayant appartenu au secteur, notamment :

- encourager les adhérents à créer des coopératives de logement ou des sociétés civiles immobilières pour la construction d'habitations ou l'acquisition de terrains à cet effet à des conditions préférentielles ;
- conclure des conventions avec les organismes publics et privés et avec les sociétés d'aménagement de construction en vue de construire des logements au profit des adhérents ;
- conclure des conventions avec des organismes publics ou privés d'octroi des crédits-logements ou d'équipement et de construction, en vue de permettre aux adhérents d'acquérir des logements à des prix appropriés et à des conditions préférentielles ;
- permettre aux adhérents, à leurs conjoints et enfants de bénéficier d'un régime de couverture médicale complémentaire ;
- créer, organiser et gérer des structures sociales, culturelles, sportives et de loisirs au profit des adhérents, de leurs conjoints et enfants, notamment des centres d'estivage, des colonies de vacances, des garderies et des jardins d'enfants ;
- conclure des conventions avec les banques nationales et les établissements de crédit afin de permettre aux adhérents de la Fondation de bénéficier de crédits de consommation à des conditions préférentielles et de constituer des épargnes pour financer les études supérieures de leurs enfants ;
- assurer le transport des adhérents en activité aux lieux de travail et de conclure des conventions leur permettant, à leurs conjoints et enfants de bénéficier des services de transport public et privé à des tarifs préférentiels ;

- œuvrer pour permettre aux adhérents de la Fondation de bénéficier des services dispensés par des institutions similaires relevant d'autres secteurs publics, semi-publics et privés à des conditions préférentielles et à des tarifs appropriés, et ce lorsque la Fondation ne dispense pas lesdits services ;
- accorder une aide financière aux adhérents désireux d'accomplir le pèlerinage, et de procéder à l'octroi de prêts ou d'aides matérielles exceptionnelles non remboursables pour subvenir à des besoins urgents et imprévus des adhérents, de leurs conjoints et enfants, et ce conformément aux conditions et règles fixées par le règlement intérieur de la Fondation ;
- conclure des conventions de partenariat et de coopération avec des organismes et associations ayant les mêmes objectifs.

#### Article 6

Seule la Fondation est habilitée, après autorisation de l'administration concernée, à construire, gérer ou exploiter toute structure à caractère social en faveur des adhérents, de leurs conjoints et enfants, à l'intérieur des bâtiments réservés aux services administratifs ou sportifs relevant du ministère de la jeunesse et des sports ou des organismes mis sous sa tutelle.

La Fondation peut déléguer la gestion des dites structures aux particuliers selon des clauses et règles définies par son règlement intérieur ainsi que par le cahier des charges approuvé par le comité directeur.

### Chapitre II

#### Organisation et fonctionnement

#### Article 7

Les organes de la Fondation sont :

- le comité directeur ;
- le directeur de la Fondation.

#### Article 8

Le comité directeur se compose, outre le ministre de la jeunesse et des sports président, de 15 membres au plus, dont :

- 5 représentants des services du ministère de la jeunesse et des sports et des organismes mis sous sa tutelle, désignés par l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports ;
- 5 représentants des organisations syndicales les plus représentatives au sein du secteur de la jeunesse et des sports sur la base des dernières élections des commissions paritaires, désignées par l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports sur proposition de leurs organisations pour une durée de 4 ans renouvelable une seule fois ;
- 5 personnalités représentant les secteurs financier, économique et social choisies et désignées en fonction de l'expertise qu'elles peuvent apporter au profit de la Fondation, par l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports, sur proposition des présidents des secteurs dont elles relèvent, et ce pour une durée de 4 ans renouvelable une seule fois.

Si l'un des membres du comité directeur perd, pour un motif que ce soit, la qualité en raison de laquelle il a été désigné, il doit être procédé à son remplacement dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de cessation de ses fonctions, pour la période restant à courir du mandat du membre dépourvu de sa qualité, et ce conformément aux modalités de sa désignation.

Les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> vice-présidents sont désignés par l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports, parmi les membres du comité directeur, représentant chacune des catégories composant ledit comité.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par l'un des vice-présidents, dans l'ordre de classement, selon les conditions et modalités prévues par le règlement intérieur de la Fondation.

Les modalités d'organisation et les modes de fonctionnement du comité directeur sont fixés par le règlement intérieur de la Fondation.

#### Article 9

Le comité directeur délibère sur toutes les questions intéressant la Fondation, établit le plan d'action annuel ou pluriannuel et arrête le budget et les comptes de la fondation.

A cet effet, il est notamment chargé :

- de fixer le montant des cotisations des adhérents de la Fondation dont le recouvrement est effectué, soit au moyen de prélèvement à la source par les organismes chargés du paiement des salaires ou pensions selon le cas, ou par virement aux comptes de la Fondation ;
- d'arrêter la liste des membres adhérents, après vérification de leur titre et versement des subventions de l'Etat ou des établissements dont ils relèvent ;
- de fixer le régime des marchés et délibérer sur la procédure relative aux modalités d'appel à la concurrence nécessaire au choix des organismes chargés de l'exécution des travaux, fournitures et services afférents aux missions de la Fondation ;
- d'approuver les emprunts de la Fondation ;
- d'approuver le statut du personnel de la Fondation ;
- d'approuver les conventions conclues avec les organismes publics ou privés visés à l'article 5 ci-dessus ;
- d'établir le règlement intérieur de la Fondation qui sera soumis à l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports pour approbation ;
- de proposer toute mesure jugée utile pour la promotion des œuvres sociales des adhérents.

#### Article 10

Les fonctions des membres du comité directeur ne sont pas rémunérées. Toutefois, des indemnités de déplacement peuvent leur être accordées pour les besoins de la Fondation conformément à son règlement intérieur.

## Article 11

Le comité directeur se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres aussi souvent que les besoins de la Fondation l'exigent et au moins deux fois par an :

- avant le 30 juin pour statuer sur les résultats financiers de l'année budgétaire précédente ;
- et avant le 15 décembre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'année suivante.

Il ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité absolue au moins de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, le président convoque, dans un délai maximum de 15 jours, une seconde réunion qui peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du comité font l'objet de procès-verbaux signés par les membres qui ont pris part aux dites délibérations.

## Article 12

Le directeur de la Fondation, visé à l'article 13 ci-dessous, est chargé de veiller à la gestion des affaires et au bon fonctionnement de la Fondation.

A cet effet, il est chargé :

- d'arrêter l'ordre de jour des séances, du comité directeur dont il met en œuvre ses décisions ;
- d'accomplir ou d'autoriser tous actes relatifs à son objet ;
- de représenter la Fondation vis-à-vis de l'Etat, de toutes administrations publiques ou privées, devant les juridictions et de tous tiers ;
- de faire tous actes conservatoires au profit de la Fondation ;
- de proposer au comité directeur, pour approbation, les projets de conventions à conclure par la Fondation ;
- d'élaborer le projet de budget et de le soumettre au comité directeur pour approbation ;
- d'établir le statut du personnel de la Fondation ;
- d'agir en ordonnateur de la Fondation ;
- d'établir un rapport annuel sur les activités de la Fondation et de le soumettre au comité directeur pour approbation ;
- de recruter le personnel de la Fondation et de gérer ses affaires administratives conformément au statut cité ci-dessus.

Le président de la Fondation peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses attributions au directeur de la Fondation.

## Article 13

Le directeur de la Fondation est désigné conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le directeur est assisté, dans la gestion de la Fondation, par un secrétaire général et un responsable financier désignés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports.

## Article 14

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement administratif de la Fondation, assure le secrétariat du comité directeur et la tenue des documents et archives de la fondation.

## Article 15

Le responsable financier assiste le directeur de la Fondation dans l'accomplissement des missions à caractère financier, à cet effet, il est chargé de la tenue des comptes de la Fondation, d'établir et de conserver tous documents financiers et comptables.

## Article 16

La Fondation peut créer des bureaux régionaux, dont les missions, les modalités, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur.

## Chapitre III

*Organisation financière et contrôle*

## Article 17

Le budget de la Fondation comprend :

*En recettes :*

- les subventions annuelles de l'Etat ;
- les cotisations des adhérents ;
- les contributions des adhérents au financement de certains services qui leur sont dispensés et à leurs conjoints et enfants ;
- les revenus issus des prestations fournies par la Fondation ;
- les revenus provenant du patrimoine de la Fondation ;
- les subventions accordées par toute personne du droit public ou privé ;
- les revenus des emprunts approuvés par le comité directeur ;
- les dons et legs ;
- les revenus divers.

*En dépenses :*

- les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- les dépenses nécessaires à la préparation et à la réalisation des programmes et projets de la Fondation ;
- les contributions aux frais occasionnés par les prestations fournies par la Fondation au profit des adhérents, et de leurs conjoints et enfants ;
- les autres dépenses relatives aux activités de la Fondation.



## Article 18

La Fondation peut faire appel à la générosité publique sous réserve d'en faire la déclaration préalable auprès du Secrétariat général du gouvernement.

## Article 19

Les comptes de la Fondation font, par appel à concurrence, l'objet d'un audit annuel mené obligatoirement sous la responsabilité de commissaires aux comptes, qui procèdent à l'évaluation du régime de contrôle interne de la Fondation et s'assurent que ses états financiers donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats. Ils établissent des rapports relatifs à l'audit communiqués au comité directeur dans un délai n'excédant pas six (6) mois après clôture de l'année budgétaire.

## Article 20

La Fondation est soumise au contrôle de l'inspection générale des finances et également aux dispositions de la loi n° 62-99 relative au code des juridictions financières, notamment ses articles 86 et 154.

## Article 21

La Fondation est tenue d'élaborer un plan d'action annuel ou pluriannuel, fixant les projets et activités à réaliser au profit des adhérents et des prestations qu'elle envisage leur fournir dans le cadre des ressources disponibles.

Ledit plan d'action fait l'objet d'une convention conclue entre la Fondation et l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports et définit les modalités de sa mise en œuvre, les moyens humains, matériels et financiers mis à cet effet à la disposition de la Fondation ainsi que les mécanismes du suivi de l'exécution, du contrôle et de l'appréciation dudit plan.

## Article 22

La Fondation est tenue de présenter chaque année aux autorités gouvernementales chargées des finances et de la jeunesse et des sports, un rapport comportant les ressources annuelles obtenues et les modes d'utilisation. Ce rapport est soumis, pour approbation, à un expert-comptable inscrit à l'Ordre des experts-comptables attestant l'exactitude des comptes qui y sont contenus.

## Article 23

Les créances de la Fondation sont recouvertes conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques.

## Chapitre IV

*Personnel et dispositions diverses*

## Article 24

La Fondation peut recruter, par contrats, des cadres et agents qui l'assistent pour l'accomplissement de ses missions conformément au statut de son personnel. Des fonctionnaires peuvent y être détachés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Des fonctionnaires peuvent, à leur demande, être mis à disposition de la Fondation et continuent d'être rémunérés par leurs administrations d'origine tout en bénéficiant de leurs droits à l'avancement et à la retraite.

## Article 25

L'Etat, les collectivités territoriales et, autres personnes de droit public peuvent mettre, gratuitement à la disposition de la Fondation, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

La Fondation peut, à cet effet, s'acquérir les biens meubles et immeubles nécessaires.

## Article 26

La présente loi entrera en vigueur dans un délai de 6 mois à partir de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6433 du 14 rabii II 1437 (25 janvier 2016).

**Dahir n° 1-18-26 du 2 chaabane 1439 (19 avril 2018) portant promulgation de la loi n° 73-17 abrogeant et remplaçant le livre V de la loi n° 15-95 formant code de commerce relatif aux difficultés de l'entreprise.**

## LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 73-17 abrogeant et remplaçant le livre V de la loi n° 15-95 formant code de commerce relatif aux difficultés de l'entreprise, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 2 chaabane 1439 (19 avril 2018).*

Pour contresing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*  
\* \*

**Loi n° 73-17  
abrogeant et remplaçant le livre V de la loi n° 15-95 formant  
code de commerce relatif aux difficultés de l'entreprise**

## Article premier

Les dispositions du livre V de la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1<sup>er</sup> août 1996), telle qu'elle a été modifiée et complétée, sont abrogées et remplacées comme suit :

## « LIVRE V

## « LES PROCÉDURES DES DIFFICULTÉS DE L'ENTREPRISE

## « TITRE PREMIER

## « DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Article 545. – L'entreprise est tenue de procéder par elle-même à travers la prévention interne des difficultés, au redressement permettant la continuité de l'exploitation. A défaut, le président du tribunal intervient à travers la prévention externe.

« Il est fait recours à la procédure de sauvegarde de l'entreprise en difficulté à travers la mise en place d'un plan de sauvegarde soumis au tribunal pour approbation.

« Le traitement des difficultés de l'entreprise intervient à travers le redressement judiciaire par la mise en place d'un plan de continuation ou d'un plan de cession.

« Les difficultés peuvent aboutir, également, à la fin de la continuation de l'exploitation par la mise en liquidation judiciaire.

« Le débiteur, personne physique ou morale, est en droit de demander au tribunal l'ouverture de l'une des procédures de prévention, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire dans les conditions prévues par le présent livre.

« Les formalités se rapportant aux procédures des difficultés de l'entreprise prévues au présent livre doivent être accomplies par voie électronique selon les modalités fixées par voie réglementaire.

« Article 546. – On entend par entreprise au sens du présent livre, le commerçant personne physique ou la société commerciale.

« On entend par chef d'entreprise au sens du présent livre, la personne physique débitrice ou le représentant légal de la personne morale débitrice.

« On entend par président du tribunal au sens du présent livre, le président du tribunal de commerce ou son suppléant.

« En cas du décès de la personne physique débitrice, ses héritiers ou leurs mandataires choisissent celui qui les représente dans la procédure dans les 15 jours suivant la date de leur notification par le syndic. A défaut de ce choix, le juge-commissaire en charge l'un d'eux sur demande du syndic.

« Le juge-commissaire peut, chaque fois qu'il dispose d'un motif légitime, procéder au remplacement du représentant des héritiers.

« Dans les deux cas les héritiers sont avisés de la décision prise.

« Le président du tribunal compétent procède aux formalités prévues aux alinéas 4 et 5 ci-dessus au cours de la procédure de la prévention externe ou de la conciliation.

## « TITRE II

## « LES PROCÉDURES DE PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DE L'ENTREPRISE

## « Chapitre premier

## « La prévention interne

« Article 547. – Lorsque le chef de l'entreprise ne procède pas, de son propre chef, au redressement des faits de nature à compromettre l'exploitation, le commissaire aux comptes, s'il en existe, ou tout associé dans la société informe le chef de l'entreprise des faits ou des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, notamment ceux de nature juridique, économique, financière ou sociale et ce, dans un délai de 8 jours de leur découverte par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à redresser la situation.

« Faute d'exécution par le chef d'entreprise dans un délai de 15 jours de la réception ou s'il n'arrive pas personnellement ou après délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas, à un résultat positif, il est tenu de faire délibérer, dans un délai de 15 jours, l'assemblée générale pour y statuer sur rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe.

« Article 548. – Faute d'une délibération de l'assemblée générale à ce sujet, ou s'il a été constaté que malgré les décisions prises par cette assemblée, la continuité de l'exploitation demeure compromise, le président du tribunal en est informé par le commissaire aux comptes, par le chef d'entreprise ou par un associé.

## « Chapitre II

## « La prévention externe

« Article 549. – La procédure de la prévention externe est ouverte devant le président du tribunal dans le cas prévu à l'article précédent ou lorsqu'il résulte de tout acte, document ou procédure, qu'une entreprise, sans être en cessation de paiement connaît des difficultés juridiques, économiques, financières ou sociales ou des besoins ne pouvant pas être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise.

« Le président du tribunal convoque immédiatement dans son cabinet le chef d'entreprise soit de son initiative ou sur demande de ce dernier indiquant la nature des difficultés susceptibles de compromettre la continuité de l'exploitation ainsi que les moyens d'y faire face, et ce pour recueillir ses explications et que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation de l'entreprise.

« Le président du tribunal peut désigner soit un mandataire spécial et lui assigner la mission d'intervenir pour réduire les oppositions auxquelles fait face l'entreprise soit un conciliateur chargé de rechercher la conclusion d'un accord avec les créanciers, selon le cas.

« Le président du tribunal désigne le mandataire spécial ou le conciliateur sur proposition du chef d'entreprise et lui fixe le montant des honoraires appropriés à l'accomplissement de ses missions et qui doit être immédiatement versé par le chef d'entreprise à la caisse du tribunal sous peine d'annulation de la formalité.